

31/08/2012 Transport sanitaire terrestre: un décret renforce les pouvoirs de régulation des ars

PARIS, 31 août 2012 (APM) - Les pouvoirs des directeurs généraux des agences régionales de santé (DGARS) en matière de régulation du parc de véhicules de transport sanitaire terrestre sont renforcés par un décret publié vendredi au Journal officiel.

Ce texte doit permettre de maîtriser davantage les dépenses de transport sanitaire (hors aide médicale urgente), "en agissant tant sur la baisse du nombre de véhicules que sur l'augmentation relative du parc de véhicules sanitaires légers (VSL), moyen de transport le moins onéreux", expliquait la direction de la sécurité sociale (DSS) dans une fiche de présentation du projet de décret.

Le texte vient en application de dispositions de l'ordonnance du 23 février 2010 de coordination des différents codes avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST).

Cette ordonnance a soumis à l'autorisation du DGARS la mise en service de véhicule de transport sanitaire terrestre dans les départements, en fonction d'un quota (pas d'autorisation "si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population" selon l'article L. 6312-4).

Le décret précise les nouvelles conditions d'agrément et d'autorisation qui sont délivrés pour les quatre catégories de transport sanitaire terrestre: l'ambulance de secours et de soins d'urgence (Assu, catégorie A), la voiture de secours aux asphyxiés et blessés (VSAB, catégorie B), l'ambulance (catégorie C) et le véhicule sanitaire léger (VSL, catégorie D).

La DSS a assoupli le texte définitif, en fixant à deux véhicules minimum (catégories A, C ou D, dont un minimum des catégories A ou C), au lieu de trois dans le projet de décret, le seuil permettant à une personne physique ou morale de droit privé et aux établissements de santé d'obtenir un agrément sur les transports d'aide médicale urgente ou effectués sur prescription médicale.

Le texte supprime le ratio de deux VSL pour une ambulance.

Il ajoute, dans la méthode permettant de calculer chaque année le quota départemental théorique de véhicules de transport sanitaire, la prise en compte du critère du "taux d'utilisation des véhicules de transport sanitaire existants". Le projet de décret mentionnait le "taux d'occupation", note-t-on.

LES VSL NE POURRONT PLUS ETRE TRANSFORMES EN AMBULANCES

Le projet supprime l'obligation faite actuellement au DGARS de délivrer une autorisation lorsque le nombre de demandes est inférieur ou égal à celui des autorisations nouvelles susceptibles d'être accordées en fonction du quota départemental de véhicules.

Le texte révisé les conditions de transfert d'autorisation en cas de remplacement ou de cession du véhicule concerné, en limitant le remplacement d'un véhicule par un autre de même catégorie. L'objectif est d'empêcher la transformation d'un VSL en ambulance pour limiter le déficit du parc actuel en VSL.

Le décret soumet à l'accord préalable du DGARS les transferts d'autorisation de mise en service des véhicules sanitaires en cas de modification de la catégorie du véhicule, de modification de son implantation, de cession ou du droit d'usage. L'absence de réponse sous deux mois vaut accord tacite.

Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service "ne peut être refusé" que pour quatre motifs: "la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population", "la situation locale de concurrence", "le respect du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires" et "la maîtrise des dépenses de transports de patients".

(Décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires, JO du 31 août, texte 12)